

PREFECTURE DE LA LOIRE
Téléphone : (77) 33.42.45

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DE LA POLICE GENERALE
2ème Bureau

Poste téléphonique intérieur à
appeler : 433

Etablissements classés

Dossier n° 11.397/313
ML/YG

VU ensemble :

- la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932, 21 novembre 1942 et 2 août 1961,
- les textes subséquents pris pour l'application des lois susvisées et notamment les décrets des 24 décembre 1919, 20 mai 1953, 15 avril 1958, 17 octobre 1960, 1er avril et 19 août 1964, 24 août 1965, 15 septembre 1966 ~~et~~ 24 octobre 1967, ~~et~~ 16 octobre 1970 ;
- la demande présentée par la Société anonyme à responsabilité limitée A.F.L. lioudit "Le Gros Chêne", à LA TALAUDIERE,

en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à cette adresse, un atelier destiné au stockage et à l'affinage des métaux non ferreux ;

- les plans annexés à cette demande,
- le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément aux dispositions de l'article 9 de la loi du 19 décembre 1917 susvisée,
- les avis émis par :
 - le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi,
 - Inspecteur des établissements classés,
 - le Directeur départemental de l'Equipeement,
 - l'Inspecteur départemental des Services d'incendie et de secours,
 - le Commissaire-enquêteur,
 - le Maire de LA TALAUDIERE
- le Conseil départemental d'hygiène,

CONSIDERANT :

- que cette installation est comprise dans la 2e classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes,

En outre, l'Administration se réserve le droit de procéder en tout temps toutes mesures en dispositions additionnelles aux conditions imposées au présent arrêté qui soient reconnues nécessaires dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques ou pour diminuer les inconvénients résultant du voisinage de cette installation.

ARTICLE 12. Les droits des tiers sont formellement réservés.

ARTICLE 13. Le présent arrêté est applicable aux établissements de soins, de traitement ou d'éducation, en particulier, mais sans effet de dispenser la Société bénéficiaire des obligations ou formalités qui lui seraient imposées par d'autres lois ou règlements.

ARTICLE 14. Le Maire de la commune, le Directeur départemental du Travail et de l'Emploi, l'Inspecteur des établissements classés, sont chargés, chacun de ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée au Maire et tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Le texte sera affiché à la porte de la Société et inséré par les soins du Maire et des soins de la Société bénéficiaire dans un journal d'annonces légales du département.

Il sera donné acte au Maire de l'accomplissement de cette double formalité.

Fait à PARIS, le 4 avril 1973

Ampliation adressée à
Monsieur le Directeur départemental
du Travail et de l'Emploi, Inspecteur
des établissements classés, comme suite
à ses rapports devant le Conseil départemental
d'hygiène des 7 février et 13 mars 1973.

P. RAVEL

A. BOISMENU

Pour le Secrétaire Général
et par délégation,
Le Chef de Bureau,

P. RAVEL

